



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N°JARNAC/2026/PM/19  
ACTIVATION DU PLAN  
COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 13 et son chapitre IV ;

VU le Décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal ;

VU les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant d'intempéries avec un épisode de crue ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan communal de sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de ce jour 09h00 (neuf heures).

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services assignataires de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Pour ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S.

À JARNAC, le 15 février 2026  
Le Maire, Philippe GESSE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.